Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La Défense, le 24 NOV. 2006

le ministre des Transports, de l'Équipement,du Tourisme et de la Mer

à

MM. les préfets des régions de Bretagne, Basse-Normandie, Hauts-Normandie, Languedoc-Roussillon, Nord-Pas-de-Calais

MM. les préfets des départements des Alpes-Maritimes, Charente-maritimes, Finistère, Guyane, Var

ministère
des Transports
de l'Équipement
du Tourisme
et de la Mer

direction générale
de la Mer
et des Transports
direction
des Transports
maritimes, routiers
et fluviaux
direction des affaires
maritimes

objet : Décentralisation des ports maritimes d'intérêt national

affaire suivie par : VIRAT Jean-Pierre
tél. 01 40 81 71 41, fax : 01 40 81 72 90
courriel : jean-pierre.virat@equipement.gouv.fr

PJ :

intranet :

nom du document : Projet de lettre-circulaire décentralisation des ports maritimes d'intérêt national validé par DAM 15-11-06modifié DTMRF2.odt

Le transfert des ports maritimes non autonomes de l'Etat, doit être effectif au 1er janvier 2007.

Conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relatives aux libertés et aux responsabilités locales (LRL), les collectivités ou groupements bénéficiaires du transfert ont été désignées ou identifiées. Une proposition de loi présentée par le sénateur Le Grand, visant à permettre la désignation de groupements de collectivités dans des cas où une région seule candidate était automatiquement bénéficiaire, votée au Sénat le 7 novembre dernier, sera examinée par l'Assemblée nationale très prochainement.

Dans la mise au point définitive des conventions de transfert, je souhaite appeler votre attention sur les deux points suivants :

1 - Les modalités de la compensation financière des transferts.

La compensation financière des transferts découlera de l'application de l'article 119 de la loi LRL. Les principes et les modalités de calcul, tant pour la compensation des dépenses d'investissement que pour les dépenses d'entretien, feront l'objet d'un examen en commission consultative pour l'évaluation des charges (CCEC) le 30 novembre 2006. Le montant définitif de la compensation par collectivité bénéficiaire sera fixé par arrêtés ministériels. Ces arrêtés seront également soumis à l'avis de la CCEC au cours du premier semestre 2007.

Le montant des compensations financières comme leur mode de calcul ne relèvent donc en aucun cas du dispositif contractuel des conventions de transfert.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
télécopie :
01 40 81 72 90
courriel :
MOD.PVL.DTMRF.DGMT@equipement.gouv.fr

2 - La préservation des conditions d'exercice par l'Etat des compétences non transférées et en particulier les missions de signalisation maritime.

Le balisage des côtes de France constitue une des missions concourant à la sécurité maritime, il importe que l'Etat conserve la maîtrise totale des moyens permettant de l'exercer.

S'agissant des installations de signalisation maritime proprement dites, elles doivent demeurer propriété de l'Etat même si les emprises sur lesquelles elles sont implantées sont transférées en pleine propriété à la collectivité. Cette situation se traduit dans le cadre d'une convention de superposition d'affectation, ou bien d'un transfert de gestion.

Je vous rappelle également qu'en vertu de ce même principe, la création d'une nouvelle installation de signalisation maritime sur le domaine transféré se traduira également par une superposition d'affectation ou un transfert de gestion.

Vous trouverez à cet effet, en annexe, la définition précise de l'expression « installation de signalisation maritime » et un schéma de domanialité illustrant le principe susvisé.

S'agissant des locaux nécessaires aux services de l'Etat pour l'exercice des missions non transférées et particulièrement celles des services chargés de la signalisation maritime, les négociations locales conduisent, dans certains cas, à un schéma dans lequel les emprises correspondantes ne sont pas exclues du transfert de propriété, contrairement au principe posé par la circulaire du 2 août 2005 relative à la décentralisation des ports.

Cette exception au principe général d'exclusion ne peut être envisagée qu'au cas par cas, et seulement si elle est associée à des garanties juridiques et financières assurant aux services de l'Etat la maîtrise de l'occupation et de l'usage des locaux concernés. Il est en effet essentiel que les services exerçant les missions régaliennes de signalisation maritime puissent continuer à exercer leurs missions dans de bonnes conditions. Il s'agit pour les services d'accéder librement aux quais et aux autres ouvrages par la voie terrestre ou maritime, afin de leur permettre d'en assurer l'exploitation ou l'entretien.

◆ ◆ ◆ ◆

Les conventions de transfert finalisées doivent être transmises aux collectivités bénéficiaires afin de leur permettre de délibérer dans les meilleurs délais.

Dans le cas où une convention ne pourrait être signée d'ici le 31 décembre 2006, le transfert sera prononcé par arrêté ministériel de sorte qu'au 1er janvier 2007, l'ensemble des ports soient effectivement transférés conformément à la loi.

A cet effet, afin de me permettre de préparer si nécessaire les arrêtés correspondants, je vous demande de m'indiquer avant le 5 décembre :

- les ports pour lesquels les conventions de transfert pourraient ne pas être signées dans les délais impartis;
- une note expliquant les points de blocages.

Dans le cas où le transfert devrait être opéré par arrêté ministériel, les éléments nécessaires à la préparation de ces arrêtés devront m'être adressés avant le 15 décembre 2006.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de la Mer et des Transports

Patrice RAULIN

Copie à :
Intérieur/DGCL
MTETM/SG

Annexe n°1 : Définition de l'expression « installation de signalisation maritime »

Les installations de signalisation maritime sont des ouvrages publics, fixes ou flottants, ayant vocation à assurer la sécurité de la navigation maritime.

Une installation de signalisation maritime comprend :

1. l'établissement de signalisation maritime (ESM) en tant que tel, constitué de la marque de balisage (voyant de jour, dispositif lumineux ou radioélectrique, etc.) et de son support qui est soit une structure flottante (bouée, balise à flotteur immergé, etc.), soit une structure fixe (phare, tourelle, pylône, amer, etc.) ;
2. l'assise de cet ESM, c'est-à-dire soit un ancrage (corps-mort plus chaînes) dans le cas d'une structure flottante, soit une embase (socle plus fondations) dans le cas d'une structure fixe ;
3. l'équipement de cet ESM, c'est-à-dire par exemple son local technique attenant ou non, son câble "privatif" d'alimentation en énergie et/ou sa source d'énergie autonome, son paratonnerre (avec son câble de descente de terre), son enceinte de protection, son échelle d'accès, ses câbles de haubanage.

Je vous rappelle que les services déconcentrés chargés des missions de signalisation maritime recensent, dans la base de données « Aladin », l'ensemble des ESM situés dans leur zone de compétence.

Un arrêté du préfet du département doit recenser, à une date fixe, les différentes installations de signalisation maritime existantes sur chacun des ports transférés, conformément à l'article 14 de la convention-type de transfert qui vous a été envoyée par la direction des transports maritimes, routiers et fluviaux.

Dans cet arrêté comme dans chaque convention, il y a lieu, dans un but d'homogénéité de vocabulaire, d'employer le terme générique d' *« installation de signalisation maritime »*.
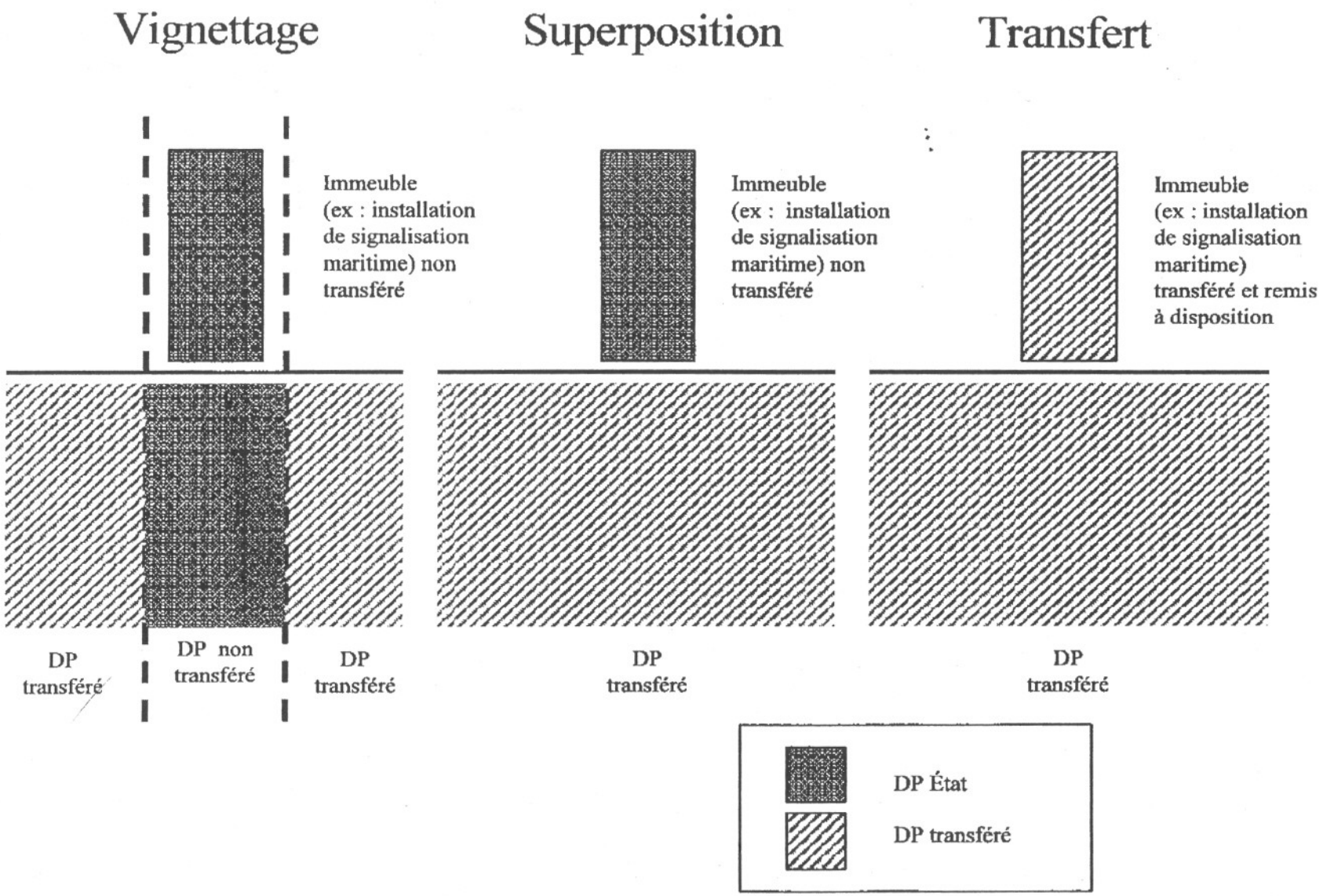
Annexe n°2 : Schéma de domanialité